

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Mines d'or et de cuivre Newbaska Ltée

Le 15 mai 2026

MINES D'OR ET DE CUIVRE NEWBASKA LTÉE (l'« émetteur »)

LEVÉE TOTALE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

1. L'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« interdiction d'opérations ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (le « décideur ») le 5 mai 2025.
2. L'émetteur a déposé tous les documents d'information continue périodique prévus par la législation auprès du décideur.
3. L'émetteur a déposé une demande auprès du décideur en vue d'obtenir la levée totale de l'interdiction d'opérations.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4 ou dans l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

4. La présente décision est fondée sur les déclarations de faits soumises par l'émetteur dans le cadre de sa demande.

Décision

5. Le décideur estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.
6. La décision du décideur en vertu de la législation est de lever l'interdiction d'opérations.

Martine Barry
Directrice de la surveillance des sociétés

Décision n° : 2026-IC-1036634